

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

Avis du Conseil d'Etat

(30 mai 2012)

Le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du Premier ministre, Ministre d'Etat du 4 novembre 2011.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la directive 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, un tableau de correspondance ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier intégrant les modifications projetées.

Par dépêche du 12 décembre 2011, le Conseil d'Etat a eu communication de l'avis de la Chambre de commerce.

Considérations générales

Le règlement en projet a pour objet de transposer la directive 2011/15/UE précitée et d'apporter les modifications qu'impose cette transposition au règlement grand-ducal du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. Le règlement grand-ducal du 27 février 2011 a à son tour comporté les mesures de transposition de la directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. A ces fins, ledit règlement grand-ducal a, plutôt que de le modifier, remplacé le règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 qui avait assuré la transposition de la directive 2002/59/CE.

Aux termes de son préambule, la directive à transposer poursuit deux objectifs. Il s'agit, d'une part, d'aligner ses dispositions sur les modifications apportées à la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). D'autre part, sont précisés les pouvoirs d'intervention des Etats membres de l'Union européenne en cas d'incident

en mer en vue de les autoriser à donner en pareille circonstance des instructions aux sociétés d'assistance, de sauvetage et remorquage pour prévenir des risques pour le littoral ou l'environnement marin ou pour la sécurité des autres navires, leur équipage ou leurs passagers.

Afin d'assurer la transposition de ladite directive en droit national, le règlement grand-ducal en projet introduit l'équipement obligatoire des bateaux de pêche d'une certaine longueur par un système d'identification automatique (AIS) et prescrit des éléments supplémentaires sur la fiche de données de sécurité des navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes conformément à l'annexe I de la Convention pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).

Dans cet ordre d'idées, il est prévu de modifier les articles 5, paragraphe 1^{er} et 10, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2011 et d'en remplacer les annexes II et III en vue de reprendre les prescriptions applicables aux équipements de bord (telles que prévues à la nouvelle annexe II de la directive 2002/59/CE) et les mesures que les Etats membres peuvent prendre en cas de risque pour la sécurité maritime et la protection de l'environnement (telles que prévues par la nouvelle annexe IV de la directive 2002/59/CE).

Examen des articles

Article 1^{er}

1. *remplacement de l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2011*

Par analogie au libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'écrire: « Tout navire de pêche ... doit être équipé, conformément ... ».

2. *remplacement de l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2011*

Sans observation.

3. *remplacement des annexes II et II du règlement grand-ducal du 27 février 2011*

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mai 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1^{er} en rang,

s. Yves Marchi

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker